



Luxembourg Institute of Science and
Technology
5, Avenue des Hauts-Fourneaux
L-4362 Esch-sur-Alzette

N/Réf. : 2025-001923

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 août 2025, versées par « Luxembourg Institute of Science and Technology » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'équipements de mesures météorologiques, hydrologiques et phénologiques afin d'évaluer l'impact du changement climatique sur la santé des forêts, dans la forêt du « Bambësch », sur le territoire de la commune de Kopstal et de la Ville de Luxembourg,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Kopstal et de la Ville de Luxembourg, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact des différentes stations est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116 et Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110).
- Article 4.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 5.-** Les sites sont remis dans leur état initial après la cessation des activités.
- Article 6.-** Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

**Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

 Marianne Mousel
Digitally signed by Marianne Mousel
Date: 2025.08.04 14:11:41Z
Location: Luxembourg
Signature Policy: 1.4.1.1-1.4.1.2



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement